



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Citoyenneté de la Nationalité et des Affaires Juridiques

Arrêté fixant les caractéristiques et les tarifs de remboursement des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat

**de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne**
Scrutin par correspondance clos le 14 octobre 2016

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire n° 000548 en date du 14 juin 2016 du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les circulaires, les bulletins de vote et les affiches doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral, c'est-à-dire :

- soit sur du papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- soit sur du papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

De plus, conformément à l'article R.27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

Article 2 : Donnent lieu à remboursement, seules les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs, dans la limite des tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats sont fixés comme suit :

1 – CIRCULAIRES :

Les circulaires ne doivent comporter qu'un seul feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits, soit **9 089 circulaires** maximum.

Impression	Le 1 ^{er} mille	Le mille supplémentaire
Recto	196,00 € HT	19,00 € HT
Recto-verso	255,00 € HT	25,00 € HT

2 – BULLETINS DE VOTE :

Les bulletins de vote, constituant les listes de candidats, doivent préciser :

- l'objet et la date de clôture du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste,
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant,
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activité des candidats,
- la profession des candidats,
- la commune d'activité des candidats,
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Les bulletins de vote ne dépassent pas le format 210 millimètres x 297 millimètres. Ils sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits, soit **9 916 bulletins de vote** maximum.

Impression	Le 1 ^{er} mille	Le mille supplémentaire
Recto	176,00 € HT	19,00 € HT
Recto-verso	199,00 € HT	22,00 € HT

3 – AFFICHES :

Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres x 841 millimètres.

Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs inscrits, soit **45 affiches** maximum.

	La 1 ^{ère}	L'unité en plus
Impression	298,00 € HT	0,29 € HT
Apposition	2,20 € l'unité	

Article 4 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, de bulletin de vote et d'affiche.

Article 5 : Toute demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections – Préfecture de la Haute-Vienne – Bureau des élections – 1, rue de la Préfecture à Limoges.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 9 septembre 2016

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jérôme DECOURS

